

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

CF

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N°2026-002

Portant : Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites AP n°1106 – Rue du château

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21, L 2122-22, et L2122-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 646,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L2211-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_057 en date du 23 Novembre 2024 reçue en Préfecture d'Avignon le 25 Novembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établis le 16 Janvier 2026 par le cabinet Groupe TROIS 14, sous le numéro 19781.17 et le plan de bornage qui y est annexé,

Considérant la demande de la Commune de Mormoiron, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée AP n°1106 Rue du Château, de réaliser le bornage contradictoire avec la limite séparative de la parcelle AP n°308 appartenant à l'indivision BENS,

Considérant que ce bornage s'est tenu le 16 Janvier 2026,

Considérant que la Commune de Mormoiron doit à ce titre signer le procès-verbal de reconnaissance de limites et le plan de bornage établis par le Cabinet de géomètres experts, afin d'approuver lesdits documents,

DECIDE

Article 1° : d'approuver et de signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le plan de bornage, établis par le cabinet groupe TROIS 14 de Carpentras sous le numéro 19781.17.

Article 2° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télerecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 19/01/2026.

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire, Bernard LE DILY.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

